

L'INFORMATION QUI SUIT CONSTITUE UNE INFORMATION RÉGLEMENTÉE AU SENS DE L'ARRÊTÉ ROYAL BELGE DU 14 NOVEMBRE 2007 RELATIF AUX OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ.

CE DOCUMENT N'EST PAS DESTINÉ À LA DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION, EN PARTIE OU TOTALEMENT, DANS TOUTE JURIDICTION OÙ CELA CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS EN VIGUEUR.

LE PRÉSENT COMMUNIQUÉ EST UNE ANNONCE ET NON UN PROSPECTUS OU UN DOCUMENT ÉQUIVALENT À UN PROSPECTUS ET LES INVESTISSEURS NE DOIVENT PAS PRENDRE DE DÉCISION D'INVESTISSEMENT CONCERNANT LES ACTIONS NEWCO MIS À PART SUR LA BASE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS QUI VONT ÊTRE PUBLIÉS DANS LE COURS DE L'OPÉRATION.

À PUBLIER IMMÉDIATEMENT

26 JUILLET 2016

OFFRE MODIFIÉE ET FINALE

POUR

SABMILLER PLC

PAR ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV

- Anheuser-Busch InBev SA/NV ("**AB InBev**") a décidé d'annoncer les termes modifiés et finaux suivants de son offre d'acquisition de la totalité des émises et à émettre de SABMiller (l'"**Opération**").
- Sauf indication contraire dans ce Communiqué, l'ensemble des termes et conditions de l'Opération, y compris les Conditions Préalables et les Conditions (respectivement décrites dans les Annexes 1 and 2 du Communiqué du 11 Novembre 2015 (Le "**Communiqué du 11 Novembre 2015**"), demeurent tels qu'annoncés le 11 Novembre 2015.
- Conformément aux termes modifiés et finaux de l'Opération, chaque Actionnaire de SABMiller sera désormais en droit de recevoir :

Pour chaque Action SABMiller : 45,00 GBP en numéraire (la "Contrepartie en Numéraire")

- La Contrepartie en Numéraire représente une augmentation de 1,00 GBP par Action de SABMiller par rapport à la Contrepartie en Numéraire de 44,00 GBP annoncée dans le Communiqué du 11 Novembre 2015. La Contrepartie en Numéraire représente également :
 - une prime d'environ 53% par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (dernier Jour Ouvré précédant la relance des spéculations relatant une approche de la part d'AB InBev) ; et

- une prime d'environ 39% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur trois mois de l'action SABMiller de 32.31 GBP au 14 septembre 2015.
- Conformément aux termes modifiés et finaux de l'Alternative Partielle en Actions, les Actionnaires de SABMiller auront désormais le droit de choisir de recevoir :

Pour chaque Action de SABMiller: £4.6588 en numéraire (l'“élément numéraire”)

et

0.483969 Actions Restreintes (le “rapport d'échange”)

au lieu de la contrepartie entièrement en numéraire à laquelle ils auraient autrement droit dans le cadre de l'Opération (sujet à réduction selon les termes de l'Alternative Partielle en Actions telle que décrite dans le Communiqué du 11 novembre 2015).

L'Alternative Partielle en Actions modifiée est équivalente à un montant de 51.14 GBP par Action de SABMiller au 25 juillet 2016. La valeur attribuée à l'Alternative Partielle en Actions modifiée est calculée avant la prise en compte de toute décote en raison du caractère non coté des Actions Restreintes et des restrictions de cession auxquelles elles sont assujetties (tel qu'exposé dans le Communiqué du 11 Novembre 2015 et tel qu'il sera décrit plus en détail dans les Documents Transactionnels).

- L'Alternative Partielle en Actions modifiée représente au 25 Juillet 2016:
 - Une prime d'environ 74% par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (dernier Jour Ouvré précédant la relance des spéculations relatant une approche de la part d'AB InBev) ; et
 - Une prime d'environ 58% par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur trois mois de l'action SABMiller de 32.31 GBP au 14 septembre 2015.
- L'opération valorise la totalité des actions émises ou à émettre de SABMiller à environ 79 milliards GBP au 25 juillet 2016.
- AB InBev confirme que cette offre est finale et que la société n'augmentera pas plus la Contrepartie en Numéraire ou l'élément en numéraire ou le rapport d'échange de l'Alternative Partielle en Actions.
- Comme précédemment annoncé par AB InBev, des autorisations réglementaires ont été obtenues auprès de l'Union européenne, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud, ce qui constitue la satisfaction de chacune des Conditions Préalables à l'Opération, à l'exception de l'autorisation du MOFCOM de la République Populaire de Chine (tel que précisé au paragraphe (c) de l'Annexe 1 du Communiqué du 11 Novembre 2015) qui reste en suspens au jour du présent Communiqué. AB InBev a maintenant obtenu les approbations de 22 juridictions. Des décisions d'autorisation, avec ou sans conditions, ont été obtenues: en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada); en Asie-Pacifique (Australie, Inde, Corée du Sud); en Afrique (Bostwana, Kenya, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe et Afrique du Sud); en Europe (Union européenne, Albanie, Moldavie, Turquie et Ukraine); en Amérique latine (Chili, Colombie, Equateur, Uruguay et Mexique). Dans les autres

juridictions où les autorisations réglementaires restent en suspens, AB InBev continuera à discuter de manière proactive avec les autorités compétentes pour répondre à leurs préoccupations afin d'obtenir les autorisations nécessaires aussi rapidement que possible.

- AB InBev a reçu des engagements irrévocables de la part d'Altria Group, Inc, et de BEVCO Ltd., les plus importants actionnaires de SABMiller, de voter en faveur des Résolutions SABMiller proposées lors du UK Scheme Court Meeting et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller (ou de consentir à être liés par le UK Scheme) et de choisir l'Alternative Partielle en Actions pour ce qui est de leur entière participation bénéficiaire de 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller respectivement, représentant un total d'environ 40.38% du capital de SABMiller à la fermeture des bureaux le 30 juin 2016. Dans le cas où des élections pour l'Alternative Partielle en Actions nécessiteraient plus de 326.000.000 Actions Restreintes et 3,138,153,064 GBP en numéraire, de telles élections seraient réduites Proportionnellement à leur taille respective (ou aussi près que possible de celle-ci, selon ce qu'AB InBev, à sa discrétion absolue, juge faisable). De plus amples détails concernant ces engagements irrévocables et d'autres engagements irrévocables obtenus dans le cadre de cette opération sont décrits au paragraphe 19 et à l'Annexe 4 du Communiqué du 11 Novembre 2015, y compris en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ces engagements irrévocables cessent d'être contraignants.
- L'Offre Belge et la Fusion Belge nécessitent chacune l'approbation des Actionnaires d'AB Inbev. Le Conseil d'Administration d'AB InBev considère que l'Offre Belge et la Fusion Belge sont dans le meilleur intérêt d'AB InBev et des Actionnaires d'AB InBev pris dans leur ensemble et entend de manière unanime recommander aux Actionnaires d'AB InBev de voter en faveur des Résolutions AB InBev qui leur seront soumises lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires d'AB InBev qui sera réunie dans le cadre de l'Opération.
- AB InBev continue à se focaliser sur la réalisation de l'opération aussi rapidement que possible.
- Le Conseil d'Administration d'AB InBev a reçu les conseils financiers de Lazard pour les besoins de l'Opération. Pour donner ses conseils au Conseil d'Administration d'AB InBev, Lazard s'est appuyé sur l'évaluation commerciale de la Transaction du Conseil d'Administration d'AB InBev.
- AB InBev entend financer la contrepartie en numéraire payable aux Actionnaires de SABMiller dans le cadre de l'Opération grâce à ses réserves de trésorerie existantes et à des dettes souscrites auprès de tierces parties. Conformément à la Règle 2.7(d) du City Code, Lazard en tant que conseiller financier principal d'AB InBev, est convaincu qu'AB InBev dispose de ressources financières suffisantes pour payer entièrement la Contrepartie en Numéraire conformément aux termes de l'Opération. De plus amples information sur le financement de l'Opération seront communiquées dans le UK Scheme Document.
- Conformément à la Règle 32.2 du City Code, si un quelconque dividende ou autre distribution est annoncé, déclaré, fait ou payé en lien avec les Actions SABMiller lors ou après le jour de ce Communiqué et avant la UK Scheme Effective Date, autrement que par un Dividende Autorisé, ou en excès d'un Dividende Autorisé, AB InBev réduira la Contrepartie à hauteur de tout ou partie de cet excédent, dans le cas d'un Dividende Autorisé ou, autrement, à hauteur de tout ou partie de tout dividende ou autre distribution. Pour calculer le montant de toute Réduction de Valeur, la valeur d'une Action Restreinte de Newbelco sera calculée sur la base d'une valeur de de 0,483969 d'une Action AB InBev(tel qu'à la fermeture des bureaux lors du dernier Jour Ouvré

précédant toute annonce d'une réduction de la Contrepartie) et le montant de tout dividende non libellé en GBP sera convertible en GBP selon le taux de change en vigueur (tel que rapporté par Bloomberg à 16:30 BST le même jour).

Ce Communiqué doit être lu conjointement au texte intégral du Communiqué du 11 Novembre 2015 (y compris les Annexes). L'Opération est sujette aux Conditions Préalables et aux Conditions et à certains autres termes décrits aux Annexes 1 et 2 du Communiqué du 11 Novembre 2015, et aux termes et conditions complets qui seront contenus dans les Documents Transactionnels. L'Annexe 1 du présent Communiqué inclut les sources et les fondements de certaines informations contenues dans le présent Communiqué. L'Annexe 7 du Communiqué du 11 Novembre 2015 contient les définitions de certains termes utilisés dans le présent Communiqué.

Microsite de l'Opération

De plus amples informations, y compris tous les documents en lien avec l'Opération peuvent être obtenues sur le site internet: www.globalbrewer.com.

Les versions anglaise, néerlandaise et française de ce communiqué de presse sont disponibles sur le site internet www.ab-inbev.com.

Renseignements:

AB InBev

Media

Marianne Amssoms
Tel: +1 212 573 9281
E-mail: marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck
Tel: +1 212 573 9283
E-mail: karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer
Tel: +32 16 27 68 23
E-mail: kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Investisseurs

Graham Staley
Tel: +1 212 573 4365
E-mail: graham.staley@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck
Tel: +32 16 27 68 88
E-mail: heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Lauren Abbott
Tel: +1 212 573 9287
E-mail: lauren.abbott@ab-inbev.com

Conseillers Financiers d'AB InBev

Lazard – Conseiller Financier Principal

Alexander Hecker / Mario Skoff Tel: +1 212 632 6000

William Rucker / Richard Shaw /
Marcus Taylor / Charlie Foreman Tel: +44 20 7187 2000

Deutsche Bank – Conseiller Financier et Courtier Corporate

Tel: +44 20 7545 8000 / +27 11 775 7000

Bruce Evans / Bob Douglas / Simon Denny

Andrew Tusa / Ben Lawrence / Simon
Hollingsworth

Barclays – Conseiller Financier

Tel: +44 207 623 2323

Wilco Faessen / Gary Posternack / Mark Todd

BNP Paribas – Conseiller Financier

Tel: +44 20 7595 2000

Eric Jacquemot / Bjorn De Carro

Merrill Lynch International – Conseiller Financier

Tel: +44 20 7628 1000

Federico Aliboni / Michael Findlay / Geoff Iles

Standard Bank – Conseiller Financier pour les aspects africains

Tel: +27 11 721 8119

Fradreck Shoko / Ian Carton / Clive Potter

AB InBev Communications Adviser - Brunswick

Steve Lipin (Brunswick Group US) Tel: +1 212 333 3810
E-mail: slipin@brunswickgroup.com

Richard Jacques (Brunswick Group UK) Tel: +44 20 7404 5959
E-mail: rjacques@brunswickgroup.com

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Cravath, Swaine & Moore, Sullivan & Cromwell LLP and Clifford Chance LLP ont été désignés conseils juridiques d'AB InBev.

Informations importantes relatives aux conseillers financiers

Lazard agit exclusivement en tant que conseiller financier principal d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie dans le contexte de l'Opération. Lazard n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Lazard ou dans le cadre de son rôle de conseil dans le contexte de l'Opération. Ni Lazard ni aucune de ses sociétés liées n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Lazard dans le contexte d l'Opération, de toute déclaration contenues dans ce Communiqué ou par ailleurs.

Lazard & Co., Limited est autorisée et supervisée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la loi bancaire allemande par la Banque Centrale Européenne et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'à la supervision limitée au Royaume-Uni de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale de Londres (« DB »), agit en tant que conseiller financier et courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans le présent Communiqué ou son contenu. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente communication.

Barclays Bank PLC, agissant au travers de sa banque d'investissement (« Barclays ») qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit en tant que conseiller financier exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Barclays ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

BNP Paribas est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris, dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. BNP Paribas est principalement supervisée par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (« ACPR »). BNP Paribas, London Branch est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° FC13447 et son siège social est sis 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA. BNP Paribas, London Branch est autorisée par la BCE, l'ACPR et la Prudential Regulation Authority et est soumise à la supervision de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority s'agissant de la conduite de ses activités au et depuis le Royaume-Uni. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority, sont disponibles sur demande.

Veillez noter que BNP Paribas agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente communication, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de BNP Paribas ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication.

Merrill Lynch International, filiale de Bank of America Corporation (« Merrill Lynch International»), qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la FCA et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie dans le contexte de l'Opération, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil dans le contexte d l'Opération ou de toute déclaration contenues dans ce Communiqué.

The Standard Bank of South Africa Limited (« Standard Bank ») est autorisée en vertu de la loi bancaire sud-africaine et est soumise à la supervision de la South Africa Reserve Bank. Standard Bank agit en tant que conseiller financier d'AB InBev uniquement par rapport à certaines questions liées à l'Afrique se posant dans le cadre de la présente communication et, en particulier, ne conseille pas AB InBev sur les questions de respect du Takeover Code. Standard Bank n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication. Standard Bank n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Standard Bank, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente communication. Ni Standard Bank, ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées (y compris les filiales, succursales ou sociétés liées de sa société faitière), ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de Standard Bank dans le contexte de ce Communiqué, de toute déclaration contenues ou à laquelle il est fait référence dans ce Communiqué ou par ailleurs.

Informations additionnelles

Ce Communiqué est diffusé à titre informatif seulement et n'est pas destiné à, et ne constitue d'aucune façon une offre ou invitation, ni la sollicitation d'une offre ou d'une invitation d'achat, ou de toute autre forme d'acquisition, de souscription à, de vente ou de toute autre forme de cession de titres ou la sollicitation d'un quelconque vote ou d'une quelconque approbation dans toute juridiction dans le cadre de l'Opération ou par ailleurs, pas plus qu'il n'y aura de vente, d'émission ou de transferts de titres d'AB InBev, Newco ou de SABMiller en vertu de l'Opération dans une juridiction en violation des dispositions légales.

L'Opération sera mise en œuvre exclusivement en conformité avec les termes et conditions des documents établis dans le contexte de l'Opération, qui contiendront l'ensemble des termes et conditions de l'Opération, en ce compris les détails concernant les modalités de vote à propos de l'Opération. Toute décision concernant, ou toute réponse à, l'Opération, devrait être basée sur l'information contenue dans ces Documents Transactionnels relatifs à l'Opération. Ce Communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

AB InBev se réserve le droit de décider (avec le consentement du UK Panel on Takeovers and Mergers et sous réserve des termes du Contrat de Coopération et des engagements irrévocables décrits paragraphe 19 du Communiqué du 11 Novembre 2015) de mettre en œuvre la première étape de l'Opération par le biais d'une offre publique de droit anglais et de faire tout changements à cet effet dans la structure proposée de l'Opération. Dans ce cas, l'offre de droit anglais sera, dans la mesure applicable, mise en œuvre aux mêmes conditions que celle du Scheme de droit anglais, sous réserve des changements appropriés pour refléter le changement de méthode pour la mise en œuvre de l'Opération, y compris (mais sans être limité à et sous réserve de l'accord du UK Panel on Takeovers and Mergers et les termes du contrat de coopération et des engagements irrévocables décrits dans le Communiqué), une condition d'acceptation de l'offre établie à 90% (ou tout pourcentage inférieur choisi par AB InBev) : (i) de la valeur nominale des actions auxquelles l'offre de droit anglais a trait ; et (ii) des droits de vote attachés à ces actions, et qui est sujette à l'acquisition ou l'acceptation d'acquisition par AB InBev et/ou (avec l'accord du UK Panel on Takeovers and Mergers) tout membre du groupe AB InBev, que ce soit suite à l'offre de droit anglais ou par ailleurs, d'actions portant plus de 50% des droits de vote normalement exerçables à une assemblée générale de SABMiller, y compris, à cet effet, tous droits de votes attachés à des actions SABMiller qui sont attribuées ou émises de manière inconditionnelle avant que l'offre de droit anglais ne devienne ou ne soit déclarée inconditionnelle du point de vue de l'acceptation, que ce soit en vertu de l'exercice de droits de souscription ou de conversion existants ou par ailleurs.

Information relatives aux Actionnaires de SABMiller

Le lecteur du présent communiqué doit garder à l'esprit que les adresses, les adresses électroniques, et certaines autres informations communiquées par les Actionnaires de SABMiller, les personnes avec des droits à l'information et toute autre personne concernée pour la réception de communications de la part de SABMiller peuvent être communiquées à AB InBev pendant la UK Offer Period comme en dispose la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code.

Juridictions d'outre-mer

La diffusion, la publication ou la distribution de ce Communiqué dans des juridictions autres que le Royaume-Uni peuvent faire l'objet de restrictions légales et à ce titre toute personne soumise au droit d'une juridiction autre que le Royaume-Uni devrait s'informer sur les exigences applicables et les respecter. En particulier, le droit des personnes qui ne sont pas résidents au Royaume-Uni de voter leurs Actions SABMiller concernant le UK Scheme lors du UK Scheme Court Meeting, d'exécuter et de soumettre des demandes pour nommer des mandataires pour voter lors du UK Scheme Court Meeting à leur place, ou de posséder ou voter en lien avec des Actions Newco, pourra être affecté par les lois des juridictions où ces personnes sont présentes. Ce Communiqué a été rédigé en vue de satisfaire au droit anglais et au City Code et les informations communiquées peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient dû être communiquées si ce Communiqué avait été rédigé conformément au droit de juridictions hors du Royaume-Uni.

A moins que AB InBev n'en décide autrement ou que le Code ne l'exige, et pour autant que les lois et règlements applicables l'autorisent, l'Opération ne sera pas rendue accessible, directement ou indirectement, dans, vers ou à partir d'une Juridiction Prévoyant des Restrictions dans laquelle cela violerait les lois application dans cette juridiction et personne n'est autorisé à voter en faveur de l'Opération par de tels voies, moyens ou instruments dans toute juridiction dans laquelle cela constituerait une violation de lois applicables. Par conséquent, aucune copie de ce Communiqué et aucune documentation formelle liée à l'Opération ne seront, et ne pourront, directement ou indirectement, être postées ou transmises d'aucune façon, distribuées ou envoyées dans ou vers ou depuis toute Juridiction Prévoyant des Restrictions et les personnes qui recevraient de tels documents (en ce compris des dépositaires, nommées et trustees) ne peuvent poster ou transmettre d'aucune façon, distribuer ou envoyer ceux-ci dans, vers ou depuis une Juridiction Prévoyant des Restrictions. Si l'Opération est mise en œuvre, entre-autres, par le biais d'une offre publique de droit anglais (sauf si les lois et règlements applicables permettent de procéder autrement), l'offre de droit anglais ne peut pas être effectué directement ou indirectement, par le biais ou l'utilisation de courriers ou de moyens et instruments (y compris et sans être limité aux facsimilés, e-mails ou autres transmissions électroniques, telex ou téléphone) du commerce international ou étranger, ou des infrastructures d'une bourse nationale, étatique ou autre d'une Juridiction Prévoyant des Restrictions et l'offre publique de droit anglais ne pourra pas être accepté par l'un de ces moyens, instruments ou infrastructures.

La disponibilité des Actions Initiales et/ou la disponibilité d'Actions Restreintes, en vertu de l'Opération, à des Actionnaires de SABMiller qui ne sont pas résidents au Royaume-Uni ou la possibilité pour ces personnes de continuer à être titulaires de telles actions peut être affectée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans les juridictions pertinentes dans lesquelles ils résident. Les personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni devraient s'informer de l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires applicables et les observer.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en GBP. Cependant, les Actionnaires de SABMiller sur le Registre d'Afrique du Sud recevront, comme requis, toute Contrepartie en Numéraire qui leur est due conformément aux termes de l'Opération en Rand sud-africain. Les Documents Transactionnels incluront de plus amples détails en lien avec cet échange de devises.

Le Document Relatif au Scheme de droit anglais comprendra des informations complémentaires concernant les Actionnaires de SABMiller de juridictions d'outre-mer.

Informations supplémentaires à destination des investisseurs américains

L'Opération a trait aux actions d'une société de droit anglais et d'une société belge et est soumise aux conditions procédurales et d'information de droit anglais et aux conditions de droit belge qui diffèrent de celles applicables aux Etats-Unis. Les états financiers et toute autre information de nature financière peuvent avoir été préparés conformément à des référentiels

comptables qui ne sont pas américains et qui peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés enregistrées aux Etats-Unis ou de sociétés dont les états financiers sont préparés conformément à des principes comptables généralement acceptés aux Etats-Unis. Il peut par conséquent être difficile pour des titulaires d'actions aux Etats-Unis de faire valoir les droits et les prétentions qu'ils peuvent avoir en vertu des lois fédérales des Etats-Unis en matière de valeurs mobilières dans le cadre de l'Opération, compte tenu du fait que AB InBev, Newco et SABMiller sont chacune situées dans un pays autre que les Etats-Unis, et que tout ou partie de leurs dirigeants et administrateurs sont peut-être résidents dans des pays autres que les Etats-Unis. Par conséquent, il pourrait ne pas être possible pour des investisseurs de ne pas pouvoir faire signifier un acte de procédure à l'encontre de ces personnes ou de faire valoir à leur encontre un jugement obtenu devant une juridiction américaine. Des actions initiales ou des actions en exécution de jugements prononcés par des juridictions américaines à propos du droit de la responsabilité civile tel qu'il résulte des lois fédérales ou d'un Etat des Etats-Unis en matière de valeurs mobilières peuvent ne pas être directement exécutoires en Belgique ou ailleurs hors des Etats-Unis.

Les investisseurs doivent avoir égard au fait que AB InBev et Newco peuvent acheter ou faire acheter des Actions SABMiller autrement que par une offre publique d'acquisitions ou par un « scheme of arrangement » liés à l'Opération, par exemple sur le marché ou dans le cadre de achats négociés de gré à gré.

Il est prévu que la première phase de l'Opération soit mise en œuvre par le biais d'un scheme of arrangement tel qu'organisé en droit anglais des sociétés (et qui exige l'approbation des Actionnaires de SABMiller). Dans ce cas, il est prévu que les Actions Initiales (tel que ce terme est défini dans le Communiqué) qui seront émises en vertu du Scheme de droit anglais à des Actionnaires de SABMiller seraient émises sur base de l'exception aux conditions d'enregistrement imposées par l'US Securities Act, prévue à l'article 3(a)(10) de celui-ci.

La première phase de l'Opération pourrait également, dans les circonstances telles que prévues dans ce Communiqué, être mise en œuvre par voie d'offre publique soumise au droit anglais. Dans ce cas, les titres à émettre dans le cadre de la première phase de l'Opération seront enregistrés conformément au US Securities Act, en l'absence d'une exception applicable aux obligations d'enregistrement. Si la première phase de l'Opération est mise en œuvre par voie d'offre publique de droit anglais, il y sera procédé en conformité avec les règles applicables en vertu de l'US Exchange Act, en ce compris toute exception applicable prévue à l'article 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Il est vivement recommandé aux investisseurs de lire tout document en lien avec l'Opération qui est déposé, fourni ou qui sera déposé ou fourni auprès de la SEC car ils contiendront des informations importantes concernant l'Opération et toute offre de titres y liée. Ces documents seront disponibles à titre gratuit sur le site internet de la SEC à l'adresse www.sec.gov et sur celui d'AB InBev à l'adresse www.ab-inbev.com.

Avertissement au sujet des déclarations prévisionnelles

Ce Communiqué, les déclarations orales faites au sujet de l'Opération, et toute autre information publiée par AB InBev, SABMiller et Newco, contiennent des « déclarations prévisionnelles » à propos de la situation financière, des résultats d'exploitation et des activités d'AB InBev, Newco et SABMiller et de leurs groupes respectifs, et de certains plans et objections d'AB InBev et Newco à propos du groupe combiné résultant de l'Opération.

Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Des déclarations prévisionnelles portent par principe sur des événements et des situations futurs et ne se basent pas sur des données historiques, mais sur les attentes et points de vue actuels du management d'AB InBev, Newco et SABMiller quant à des événements futurs, et elles sont à ce titre sujettes à de nombreux risques et incertitudes qui peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les résultats escomptés ou sous-entendus par les déclarations prévisionnelles. Les déclarations prévisionnelles contenues dans ce Communiqué comprennent des déclarations au sujet des effets attendus de l'Opération pour AB InBev, Newco et/ou SABMiller, le calendrier anticipé et la dimension de l'Opération et des déclarations autres que des données historiques. Les déclarations prévisionnelles peuvent souvent, mais pas toujours, être identifiées par l'usage de mots prévisionnels, tels que « envisage », « attend » ou « n'attend pas », « est attendu », « sous réserve de », « budget », « programmé », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « anticipe » ou « n'anticipe pas », ou « croit », ou des dérivés de tels mots et expressions ou des déclarations selon lesquelles certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « devraient », « seraient », ou « seront » respectivement (être) prises, se réaliser(é), ou (être) atteints. Bien que AB InBev, Newco et SABMiller soient convaincues que les attentes reflétées dans de telles déclarations prévisionnelles sont raisonnables, AB InBev, Newco et SABMiller ne peuvent donner aucune assurance que ces attentes se révéleront correctes. Par leur nature, les déclarations provisionnelles impliquent un risque et une incertitude car elles portent sur des événements et dépendent de circonstances qui se réaliseront dans le futur. Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient entraîner des différences sensibles entre les résultats et les développements réels et ceux exprimés ou sous-entendus par de telles déclarations prévisionnelles. Ces facteurs comprennent la satisfaction des conditions préalables restantes et les conditions liées à l'Opération, la possibilité de concrétiser les avantages et synergies attendus de l'Opération Envisagée, notamment en raison d'un retard dans l'exécution de l'Opération Envisagée ou de la difficulté à intégrer les activités des sociétés impliquée; la faculté d'obtenir les autorisations réglementaires liées à l'Opération et la capacité à satisfaire aux conditions qui en subordonnent l'octroi; la disponibilité ininterrompue de financement; toute disposition contractuelle en matière de changement de contrôle insérée dans des contrats auxquels AB InBev ou SABMiller est partie et que l'Opération pourrait activer; l'impact des taux de change; les performances de l'économie mondiale; les possibilités de croissance sur les marchés de la bière et des boissons alcoolisées; la consolidation et le rapprochement de l'industrie, de ses fournisseurs et de ses consommateurs; l'effet de changements en matière de réglementation; les perturbations liées à l'Opération qui compliquent le maintien de la relation avec les consommateurs, les employés, les fournisseurs, les collaborateurs ou partenaires de joint venture ainsi qu'avec les gouvernements dans les territoires dans lesquels le groupe SABMiller et le groupe AB InBev ont des opérations; et la réussite d'AB InBev, SABMiller et/ou Newco à gérer les risques associés avec ce qui précède, ainsi que des facteurs additionnels, parmi lesquels les risques liés à AB InBev et décrits sous le point 3.D de son Rapport Annuel (Annual Report) dans le formulaire 20-F déposé auprès de l'US Securities and Exchange Commission le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient entraîner une différence sensible entre les résultats actuels et ceux mentionnés dans les déclarations prévisionnelles. Toute déclaration prévisionnelle doit dès lors être lue en tenant compte de tels facteurs. Ni AB InBev, Newco ou SABMiller, ni un ou plusieurs de leurs collaborateurs ou administrateurs, dirigeants ou conseillers respectifs

ne fait de représentation ou ne fournit de garantie quant à la réalisation effective des événements mentionnés ou sous-entendus dans toute déclaration prévisionnelle de ce Communiqué. Vous ne devriez pas accorder une confiance excessive à ces déclarations prévisionnelles. Toute déclaration prévisionnelle se prononce exclusivement à la date de ce Communiqué. Ni AB InBev ou le groupe AB InBev ni SABMiller ou le Groupe SABMiller ne s'engagent aucunement à publier des mises à jour ou à réviser les déclarations provisionnelles suite à de nouvelles informations, des événements récents ou autres, sauf lorsque cela est requis par la loi. A la lumière de ces risques, les résultats pourraient différer de manière substantielle de ceux déclarés, sous-entendus ou déduits des déclarations prévisionnelles contenues dans ce Communiqué.

Toutes les déclarations prévisionnelles contenues dans ce Communiqué sont nuancées dans leur intégralité par les avertissements contenus ou auxquels il est fait référence dans cette section, le Formulaire 20-F d'AB InBev, les rapports fournis sur formulaire 6-K, et tout autre document rendu public par AB InBev ou SABMiller. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à des déclarations prévisionnelles. Pour une discussion de facteurs importants qui pourraient entraîner une différence sensible entre les résultats réels et les déclarations prévisionnelles au sujet de SABMiller et du Groupe SABMiller, nous vous renvoyons au Rapport Annuel et aux Comptes Annuels de SABMiller pour l'année se terminant au 31 mars 2015. Ces facteurs de risque nuancent de manière explicite les déclarations prévisionnelles contenues dans ce Communiqué et le lecteur devrait également en tenir compte.

Arrondissement des Chiffres

Certains chiffres inclus dans ce Communiqué ont été sujets à des ajustements d'arrondissement. Par conséquent, certains chiffres indiqués pour les mêmes catégories et présentés dans différents tableaux peuvent légèrement varier et les chiffres montrés comme totaux dans certains tableaux peuvent ne pas représenter une addition arithmétique des chiffres qui précèdent.

Aucune prévision ou estimation

Aucune déclaration dans ce Communiqué (notamment toute déclaration relative à des synergies anticipées ou économies de coûts) n'est fournie à titre de prévision ou d'estimation des bénéfices pour une période donnée. Aucune déclaration dans ce Communiqué ne devrait être interprétée comme signifiant que les bénéfices par action AB InBev, action Newco ou action SABMiller pour l'année financière en cours et les années financières futures vont automatiquement évaluer ou dépasser les bénéfices historiques publiés par action AB InBev, action Newco ou action SABMiller.

Exigences de déclaration prévues par le UK Takeover Code (le « Code »)

En vertu de la Règle 8.3(a) du Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une déclaration de détention initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10e jour ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10e jour ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, devront effectuer une déclaration d'opération (Dealing Disclosure) à la place de la déclaration de détention initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le jour ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés offrantes pour lesquelles les déclarations de détention initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site Internet du Takeover Panel à l'adresse "<http://www.thetakeoverpanel.org.uk>", en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité d'un offrant a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, veuillez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

Appendix 1
SOURCES DES INFORMATION ET FONDEMENTS DES CALCULS

Dans ce communiqué :

1. Toute référence aux Actions SABMiller est une référence aux actions ordinaires de SABMiller de 0,10 USD chacune.
2. Le montant total de l'Opération d'environ 79 milliards GBP est calculé sur la base du capital totalement dilué de SABMiller de 1.657.262.457 Actions SABMiller, sur la présomption qu'Altria et BEVCO choisiront l'Alternative Partielle en Actions en ce qui concerne leur participation effective totale de 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller respectivement et que les autres Actionnaires de SABMiller choisiront la Contrepartie en Numéraire.
3. Le montant de l'Alternative Partielle en Actions de 51,14 GBP en ce qui concerne chaque Action de SABMiller est calculé par référence au montant de 46,48 GBP de chaque Action Restreinte (sur la base de la valeur de 0,483969 d'une action AB InBev évaluée à 114,80 EUR lors de la fermeture des bureaux le 25 juillet 2016 et un taux de change GBP:EUR de 1,1954, tiré des données fournies par Bloomberg à 16:30 BST le 25 juillet 2016) et 4,6588 GBP en numéraire. La valorisation de l'Alternative Partielle en Actions modifiée est calculée avant la prise en compte de toute décote en raison du caractère non coté des Actions Restreintes et des restrictions de cession auxquelles elles sont assujetties (tel qu'exposé dans le Communiqué du 11 Novembre 2015).
4. Le capital totalement dilué de SABMiller de 1.657.262.457 Actions SABMiller est calculé sur la base :
 - (A) des actions de SABMiller lors de la fermeture des bureaux le 30 juin 2016 de 1,622,117,877 Actions SABMiller (excluant 57,976,623 actions propres); et
 - (B) des 46,228,377 Actions SABMiller (excluant 51,645 actions réglées en espèce et droits à la plus-value des actions) qui pourraient être émises à la date ou après la date de ce Communiqué lors de l'exercice d'options l'acquisition d'awards dans le cadre des Plans d'Actions de SABMiller, compensés contre les 11,083,797 Actions de SABMiller tenues par le SABMiller's Employee Benefit Trust à la fermeture des bureaux le 30 juin 2016.
5. Sauf indication contraire tous les prix indiqués pour les Actions SABMiller ont été tirés du Daily Official List du London Stock Exchange et représentent les cours de clôture moyens à la date en question.
6. Sauf indication contraire tous les prix indiqués pour les Actions AB InBev ont été tirés de Bloomberg et représentent les cours de clôture moyens à la date en question.
7. Sauf indication contraire :
 - (A) Les informations financières historiques concernant AB InBev ont été extraites ou tirées (sans ajustement important) des états financiers audités d'AB InBev contenus

dans le Rapport et Comptes Annuel de AB InBev's et Form 20-F pour l'année financière terminant le 31 décembre 2015 ou des sources du management d'AB InBev; et

(B) Les informations financières historiques concernant SABMiller ont été extraites ou tirées (sans ajustement important) des états financiers audités de SABMiller contenus dans le Rapport et Comptes Annuel de SABMiller pour l'année financière terminant le 31 mars 2016.

8. Certains chiffres figurant dans ce Communiqué ont été arrondis.
9. Les cours moyens pondérés en fonction du volume sont tirés des données Bloomberg et sont basés sur le cours moyen intra-journalier pondéré en fonction du volume.